

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-TRA-2011
RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	7 décembre 2010	2010-12-CMD7772
Adoption du règlement	11 janvier 2011	
Avis public d'entrée en vigueur	14 janvier 2011	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-TRA-2011
RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Déléage est régie par de nombreuses lois dont notamment, la Loi 62 sur les compétences municipales;
- CONSIDÉRANT QU'** il existe plusieurs chemins privés sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 70, de la Loi 62, stipule que toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue le 7 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 :** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de l'entretien hivernal des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.
- ARTICLE 3 :** L'ensemble des chemins privés dont les pentes et les extrémités du chemin permettent la circulation sécuritaire de la machinerie.
- ARTICLE 4 :** Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur minimale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés.
- Les travaux peuvent être exécutés par la municipalité ou son mandataire selon le choix du conseil municipal.
- Si l'état physique du chemin rend dangereuses les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures.
- ARTICLE 5 :** Toute personne qui désire faire déneiger un chemin privé doit déposer, à la municipalité, une « demande de déneigement ». Cette demande doit être signée par plus de 60% des propriétaires des lots adjacents au chemin privé.
- Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.
- Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de déneigement.

La procédure pour faire cesser le déneigement d'un chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la municipalité au moins 3 mois avant que celle-ci ne cesse le service de déneigement.

ARTICLE 6 :

Une taxe spéciale sera appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente au chemin et dont au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions publiques reçues ou si les travaux sont exécutés en régie, sur la base du coût de déneigement établi dans les indicateurs de gestion de la municipalité de l'année la plus récente disponible.

Le coût total du service est réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables et pondéré selon deux catégories :

- Terrains construits : 100%
- Terrains vacants : 50% de la charge des terrains construits

ARTICLE 7 :

L'obligation d'entretien d'un chemin privé continue de relever de son propriétaire tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation conforme au règlement régissant la municipalisation des chemins privés. À cet effet, il est tenu de le niveler et de le réparer et d'en faire l'entretien (incluant les ponceaux, ponts, fossés, etc.) de façon à permettre l'exécution du déneigement selon les exigences de la municipalité.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement (pour une cause autre que le déneigement prévu au présent règlement), le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres. À défaut du propriétaire de s'exécuter, la municipalité pourra mettre en place les moyens requis pour empêcher la circulation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SESSION ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2011.

Jean-Paul Barbe
Maire

Emmanuelle Michaud
Directrice générale